

# Convention sur les armes à sous-munitions

28 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Neuvième Assemblée des États parties

Genève, 2-4 septembre 2019

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Présentation informelle des demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention, et de l'analyse qui en a été faite

## Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

### Document soumis par les Pays-Bas et la Suède

1. En 2018, la huitième Assemblée des États parties a adopté les Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous munitions (rapport final, annexe II) et les Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 4 (rapport final, annexe III). Les annexes renferment des renseignements détaillés sur la façon de présenter une demande de prolongation, les calendriers et le plan suggéré pour les demandes de prolongation, à savoir leur contenu et leur structure.
2. Dans les deux annexes, le Comité de coordination relevant de la Convention établit un groupe d'analyse composé des coordonnateurs pour la destruction des stocks et la conservation des sous-munitions et des coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales pour les demandes de prolongation présentées en application de l'article 3 et un groupe d'analyse composé des coordonnateurs sur l'enlèvement et la réduction des risques et des coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales pour les demandes de prolongation présentées en application de l'article 4.
3. Les annexes ne citent pas expressément l'Unité d'appui à l'application de la Convention comme faisant partie des membres du Groupe d'analyse, mais son rôle d'appui au Groupe d'analyse est crucial et elle en est par conséquent reconnue comme membre de fait, sa participation étant sollicitée à tous les stades des travaux du Groupe. Elle est en outre chargée de mener les travaux préparatoires en son nom.
4. La première tâche des groupes d'analyse consiste à élaborer une méthode qui sera employée pour examiner les demandes de prolongation. Cette méthode devra être adoptée par le Comité de coordination et, à un stade ultérieur, être incorporée dans les lignes directrices pour adoption par la prochaine Assemblée des États parties. La méthode sera employée de pair avec une liste de vérifications distincte, annexée au présent document, pour les demandes de prolongation présentées, respectivement, en application des articles 3 et 4 de la Convention.



5. Les groupes d'analyse proposent les éléments suivants pour la méthode à employer :

#### **A. Importance du travail de préanalyse**

6. Pour laisser à l'État partie concerné suffisamment de temps pour préparer sa demande, l'Unité d'appui à l'application envoie une notification préalable aux États parties concernés dans laquelle il précise la date du délai imparti et communique des lignes directrices sur ce qu'une demande de prolongation doit impérativement contenir. Cette notification devra figurer dans une lettre du Président de la Convention et du Président du Groupe d'analyse.

7. Afin de s'assurer qu'elle est bien en possession de toute l'information nécessaire pour réaliser l'analyse et formuler la recommandation attendue, l'Unité d'appui à l'application doit procéder à une première évaluation dans le but de vérifier que la demande n'est pas dépourvue de certains éléments nécessaires. Immédiatement après avoir consulté le Groupe d'analyse, elle s'attache à obtenir les renseignements supplémentaires qui pourraient se révéler nécessaires à une analyse complète. Cette façon de procéder garantira un traitement plus efficace des demandes de prolongation et évitera des retards superflus.

#### **B. Accès à un appui spécialisé en dehors des groupes d'analyse**

8. Un certain nombre d'organisations et d'entités, dotées des compétences requises, notamment, mais pas exclusivement, l'ONU et ses institutions, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Coalition internationale contre les sous-munitions (CMC), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), et d'autres organisations et des experts en déminage, seront consultées et leur avis éclairé sera sollicité lors de l'analyse de la demande de prolongation, selon que le Groupe d'analyse le jugera approprié.

#### **C. Possibilité de conflit d'intérêts**

9. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les membres du Groupe d'analyse s'abstiendront de prendre part à l'analyse des demandes de prolongation soumises par le gouvernement de leur propre pays ainsi que de toute autre demande s'il y a une autre forme de conflit d'intérêt manifeste. En cas d'incertitude quant à une éventuelle situation de conflit d'intérêts, la question peut être soumise au Président pour décision.

#### **D. Possibilité d'améliorer encore le processus**

10. Les groupes d'analyse utiliseront les listes de contrôle figurant dans la méthode et pourront, en s'appuyant sur leur expérience du traitement des demandes de prolongation, continuer à développer des outils pour leur travail, y compris des formulaires, structurer efficacement leur travail, contribuer à commenter le degré d'exhaustivité et la qualité des informations fournies et veiller à ce que les groupes d'analyse traitent les demandes soumises de manière égale. Toute évolution de cette nature devra être présentée au Comité de coordination pour adoption éventuelle avant d'être appliquée.

#### **E. Nécessité de poursuivre le dialogue avec les États parties qui demandent une prolongation**

11. Les groupes d'analyse entretiendront un dialogue permanent, selon qu'il conviendra, avec l'État partie auteur de la demande, notamment pour obtenir des éclaircissements supplémentaires sur diverses questions, donner des conseils sur les moyens d'améliorer les demandes et inviter des représentants de l'État partie à participer à des réunions informelles avec le Groupe d'analyse.

## F. Calendrier

12. Conformément aux calendriers suggérés aux annexes II et III du document CCM/MSP/2018/9, les groupes d'analyse achèveront leur analyse préliminaire afin de permettre à l'État partie demandeur de fournir des éclaircissements supplémentaires, si nécessaire, dans les huit semaines suivant la réception de la demande de prolongation. Par la suite, les groupes disposeront de douze semaines pour échanger avec l'État partie requérant afin de clarifier les questions en suspens et de soumettre officiellement leur rapport initial à l'État partie requérant pour observations finales. Un délai de quatre semaines sera accordé à l'État partie requérant pour lui permettre de présenter officiellement ses observations. Les groupes d'analyse pourront, à tout moment, demander des éclaircissements ou des informations complémentaires à l'État partie requérant. L'État partie requérant pourra, à tout moment, apporter des modifications à sa demande de prolongation ou soumettre une demande de prolongation révisée. Dès réception des commentaires, le Groupe d'analyse aura quatre semaines pour soumettre le rapport final au Président. Ce dernier communiquera pour décision le rapport final et la recommandation à tous les États parties, pour examen par l'Assemblée des États parties ou par la Conférence d'examen.

## Annexe I

### Liste de contrôle pour le Groupe d'analyse des demandes de prolongation présentées en application de l'article 3<sup>1</sup>

État partie requérant : \_\_\_\_\_

	<i>Faits pertinents dans les demandes</i>	<i>Remarques/Vues</i>
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives détenues</b> lors de l'entrée en vigueur, tels que définis aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et au paragraphe 4 d) de l'article 3		
<b>Quantité et types de conteneurs, de munitions ou de sous-munitions explosives découverts</b> depuis l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 4 d) de l'article 3		
<b>Quantité et types de conteneurs, de munitions ou de sous-munitions explosives détruits</b> depuis l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 3		
<b>Méthode(s) de destruction, compagnies, emplacements, etc. ; respect des normes applicables en matière de santé publique et de protection de l'environnement appliquées lors de destructions antérieures</b>		
<b>Circonstances ayant empêché la destruction de tous les stocks</b>		
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives restantes</b> conformément au paragraphe 4 f) de l'article 3		
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives conservées</b> conformément au paragraphe 6 de l'article 3		
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives séparées</b> conformément au paragraphe 1 de l'article 3		
<b>Durée de la prolongation demandée</b> , conformément au paragraphe 4 a) de l'article 3		
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives à détruire</b> au cours de la période de prolongation proposée, conformément au paragraphe 4 f) de l'article 3		

<sup>1</sup> Chaque membre du Groupe d'analyse doit remplir une liste de contrôle pour chaque demande présentée (sauf dans les cas où un membre du Groupe d'analyse indique avoir un conflit d'intérêts). Les membres du Groupe d'analyse ont toute liberté d'employer cette liste de contrôle de manière souple, par exemple en choisissant de soumettre leurs observations et vues initiales sous forme narrative plutôt qu'en tableau.

**Rythme de destruction annuel prévu**, conformément au paragraphe 4 f) de l'article 3

**Méthode(s) de destruction, compagnies, emplacements, etc. ; respect des normes applicables en matière de santé publique et de protection de l'environnement**

**Besoins financiers, techniques et en personnel annuels**

**Appropriation nationale (contribution de l'État partie)**

**Besoins d'assistance**

**Plan de mobilisation de ressources**

---

**Conclusions :**

--

## Annexe II

### Liste de contrôle pour le Groupe d'analyse des demandes de prolongation présentées en application de l'article 4<sup>2</sup>

État partie requérant : \_\_\_\_\_

	<i>Faits pertinents dans la demande</i>	<i>Remarques/vues</i>
<b>Superficie totale à traiter</b> au moment de l'entrée en vigueur, conformément au paragraphe 11 de l'article 2 et au paragraphe 6 e) de l'article 4		
<b>Superficie totale découverte</b> depuis l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 6 d) de l'article 4		
<b>Nouvelle contamination, y compris la date de la contamination</b> , depuis l'entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 4		
<b>Superficie traitée depuis l'entrée en vigueur, ventilée par zones déclassées par levé non technique, réduites par levé technique ou nettoyée</b>		
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions détruites</b>		
<b>Estimation de la superficie restant à traiter (en spécifiant si les zones concernées sont soupçonnées de comporter des risques ou si la présence d'un risque est avérée)</b> conformément au paragraphe 6 f) de l'article 4		
<b>Durée de la période de prolongation demandée</b> , conformément au paragraphe 6 a) de l'article 4		
<b>Circonstances qui ont empêché l'État partie de s'acquitter de ses obligations</b> conformément au paragraphe 6 g) de l'article 4		
<b>Lois et règles nationales en place ? Renseignements concernant la structure nationale de déminage</b>		
<b>Projections annuelles</b> des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions qui doivent être traitées et par quelle méthode (levé non technique, levé technique nettoyage), conformément au paragraphe 6 b) de l'article 4		

<sup>2</sup> Chaque membre du Groupe d'analyse doit remplir une liste de contrôle pour chaque demande présentée (sauf dans les cas où un membre du Groupe d'analyse indique avoir un conflit d'intérêts). Les membres du Groupe d'analyse ont toute liberté d'employer cette liste de contrôle de manière souple, par exemple en choisissant de soumettre leurs observations et vues initiales sous forme narrative plutôt qu'en tableau.

**Méthodes à employer** pour éliminer tout danger des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions, conformément au paragraphe 6 b) de l'article 4

**Besoins financiers, techniques, matériels et en personnel annuels**

**Ressources financières requises au niveau national**, conformément au paragraphe 6 b) de l'article 4

**Besoins d'assistance et ressources financières requises**, conformément au paragraphe 6 b) de l'article 4

**Plan de mobilisation de ressources**

**Conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales** de la prolongation proposée, conformément au paragraphe 6 h) de l'article 4

**Tout autre information** pertinente relative à la prolongation proposée, conformément au paragraphe 6 i) de l'article 4

---

**Conclusions :**

---